



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

REGISTRE DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N : 3.3.2

Objet : Décision relative à la conclusion d'une convention d'occupation précaire et temporaire au titre d'un local commercial, entre la Ville de Bourg-la-Reine et la société ELINZA représentée par Monsieur BAROUDI.

Le Maire de Bourg-la-Reine,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement son article L. 2122-22 autorisant le Conseil Municipal à déléguer au Maire certaines de ses attributions pour la durée de son mandat,

VU le Code de Commerce, notamment son article L. 145-5-1,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal,

VU le projet de convention,

CONSIDERANT que par convention signée le 3 janvier 2017 entre la ville de Bourg-la-Reine et l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) et suivant le procès verbal de transfert de gestion en date du 19 janvier 2024, la Ville de Bourg-la-Reine bénéficie de la gestion et la jouissance d'un local commercial, situé 78-80 boulevard du Maréchal Joffre, à Bourg-la-Reine (lot n°7),

CONSIDERANT que la société ELINZA a manifesté son intérêt pour l'occupation temporaire du local situé 78/80 Boulevard du Maréchal JOFFRE 92340 BOURG LA REINE (Lot 7),

CONSIDERANT que la Ville de Bourg-la-Reine est favorable à laisser à la disposition de la société ELINZA le local commercial susvisé à titre exceptionnel et transitoire, dans le cadre de l'article 145-5-1 du Code de commerce, pour la vente de chaussures, maroquinerie, prêt à porter hommes, femmes, enfants, produits de luxe,

DECIDE

Article 1 : DE CONCLURE, à compter du 2 avril 2024, une convention d'occupation provisoire et révocable, au titre d'un local commercial, dans le cadre de l'article L 145-5-1 du Code de Commerce, avec la société ELINZA, représentée par Monsieur Mohamed BAROUDI, gérant, sis 78/80 boulevard du Maréchal Joffre à Bourg-la-Reine.

La convention est conclue pour une durée d'une année, à compter du 2 avril 2024, renouvelable annuellement par tacite reconduction, sans que la date de fin de la dernière convention renouvelée ne puisse excéder le 31 décembre 2026.

Le montant du loyer mensuel est de 1 200 euros, étant précisé que ce montant n'inclut pas les frais liés aux consommations d'électricité, de gaz et d'eau, qui demeureront à la charge exclusive du locataire.

La convention est annexée à la présente décision.

Article 2 : D'IMPUTER la recette correspondante sur le budget communal.

Article 3: DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Article 4: DIT que la présente convention pourra être consultée au service Patrimoine, situé 6 Boulevard Carnot (92340 Bourg-la-Reine) aux jours et heures d'ouverture de la Mairie (sauf le samedi matin).

Bourg-la-Reine, le

03 AVR. 2024



Le Maire,


Patrick DONATH

En application de la loi
N° 82-213 du 2 Mars 1982
Le présent acte à été
déposé à la Préfecture des
Hauts-de-Seine,
le **03 AVR. 2024**

Publié sur le site de la Ville, le **15 AVR. 2024**